

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC  
AU 154/00

ÉFAI – 000356 – AMR 46/015/00

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## CRAINTES POUR LA SÉCURITÉ / PERSONNE RISQUANT DE DEVENIR UN PRISONNIER D'OPINION

PÉROU

Martha Cueva Muñoz, militante des droits humains

Londres, le 9 juin 2000

Un propriétaire terrien a intenté une action en justice contre Martha Cueva Muñoz, conseillère juridique d'une organisation de défense des droits humains administrée par l'Église, aux termes de la législation antiterroriste péruvienne, dont les dispositions ont une très large portée. Or les personnes poursuivies sous de tels chefs d'accusation sont arrêtées sans délai, et souvent torturées en détention. Amnesty International pense que ces poursuites judiciaires sont dénuées de tout fondement et considérerait Martha Cueva Muñoz comme une prisonnière d'opinion si elle devait être appréhendée.

Martha Cueva Muñoz est la conseillère juridique du *Comité Vicarial de Derechos Humanos del Vicariato Apostólico de Pucallpa* (Comité des droits humains du vicariat apostolique de Pucallpa), organisation qui exerce ses activités dans le département d'Ucayali, dans l'est du Pérou. En décembre 1998, 10 familles résidant sur des terres revendiquées par un propriétaire de scierie ont demandé à Martha Cueva Muñoz d'intervenir pour empêcher leur expulsion.

Lorsqu'elle est arrivée, des policiers tentant de contraindre ces familles à vider les lieux étaient attaqués à coups de pierre et de bouteille et ripostaient à l'aide de gaz lacrymogènes. Un des travailleurs de la scierie avait apparemment été tué. Des broussailles avaient pris feu, et le propriétaire terrien de même que les familles ont demandé à Martha Cueva Muñoz de jouer le rôle de médiatrice, afin que les pompiers puissent maîtriser l'incendie et que les deux parties puissent négocier. Aucun accord n'a toutefois été conclu et les 10 familles ont finalement été expulsées.

D'après les informations recueillies, le propriétaire de la scierie, Aserradero Yansen S.A., établie à Pucallpa, a intenté une action en justice contre les occupants de ces terres, poursuivis notamment pour meurtre, incendie volontaire, atteintes à la sécurité publique et trouble à l'ordre public.

Le 20 mars 2000, le propriétaire a également porté plainte contre Martha Cueva Muñoz, aux termes de la législation antiterroriste péruvienne de 1992, car elle était présente sur les lieux et était intervenue en tant que médiatrice au cours des événements de décembre 1998. Étant donné l'ampleur du champ d'application de ces lois et la rapidité avec laquelle la police appréhende les personnes mises en cause, ce type d'action en justice constitue un moyen d'intimidation particulièrement efficace. Le propriétaire de la scierie en veut apparemment à cette femme et aux défenseurs des droits humains en général, car ni le *Comité Vicarial de Derechos Humanos del Vicariato Apostólico de Pucallpa* ni aucun autre groupe de défense des droits fondamentaux ne s'était chargé de cette affaire.

Le procureur provincial saisi du dossier a statué le 4 mai que les accusations portées contre Martha Cueva Muñoz ne reposaient sur aucun élément probant, et a ordonné le classement de l'affaire. Néanmoins, un autre représentant du ministère public, le *Procurador del Estado*, a formé un recours contre cette décision. C'est au *Procurador Superior* (procureur général) du département d'Ucayali qu'il appartiendra de se prononcer sur cette requête, et de confirmer ou non l'abandon des poursuites engagées contre Martha Cueva Muñoz.

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Au Pérou, les défenseurs des droits humains sont constamment harcelés, intimidés et menacés. Les mesures prises par les autorités de ce pays en vue de mettre un terme à ces attaques, de traduire les responsables en justice et de permettre aux défenseurs des droits humains d'exercer sans crainte leurs activités légitimes, ont été des plus rares, sinon inexistantes.

En juin 1999, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté une résolution dans laquelle ses membres indiquaient leur intention d'appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par les Nations unies le 9 décembre 1998, et s'accordaient à « reconnaître et soutenir le travail réalisé par les défenseurs des droits humains, ainsi que leur contribution à la promotion, au respect et à la protection des libertés et droits fondamentaux dans les Amériques ». Cette résolution exhortait en outre les États membres de l'OEA à fournir « aux défenseurs des droits humains les moyens et les garanties qui leur permettront de continuer librement à assurer leur travail de promotion et de protection des droits humains », ainsi qu'à prendre « les mesures qui s'imposent pour protéger leur vie, leur liberté et leur intégrité » [traduction non officielle]

Si les autorités péruviennes sont réellement déterminées à faire en sorte que les militants des droits humains puissent mener leurs activités, elles doivent se conformer à lettre et à l'esprit des normes internationales relatives aux droits humains. Ce faisant, elles indiqueraient clairement que les actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits humains ne seront pas tolérés.

**ACTION RECOMMANDÉE : aérogramme / lettre par avion / fax (en espagnol ou dans votre propre langue) :**

- dites-vous vivement préoccupé par le fait que la militante des droits humains Martha Cueva Muñoz pourrait faire l'objet de poursuites judiciaires dépourvues de tout fondement, aux termes de la législation antiterroriste, en raison de son engagement en faveur des droits fondamentaux ;
- indiquez qu'Amnesty International adopterait cette femme en tant que prisonnière d'opinion si elle devait être placée en détention ;
- déclarez-vous inquiet à l'idée qu'elle risquerait fort d'être soumise à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements en garde à vue si elle était arrêtée ;
- demandez instamment aux autorités de veiller à ce que les poursuites engagées contre Martha Cueva Muñoz soient abandonnées, conformément à la décision rendue par le procureur provincial le 4 mai 2000, et à ce qu'elle soit autorisée à exercer son droit de défendre les droits humains dans le respect des dispositions de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par les Nations unies le 9 décembre 1998.

**APPELS À :**

**Ministre de la Justice :**

Señor Alberto Bustamante Belaúnde  
Ministro de Justicia  
Ministerio de Justicia  
Scipión Llona 350  
Miraflores, Lima 18  
Pérou  
**Fax :** 511 422 3577

**Formule d'appel :** *Señor Ministro, / Monsieur le Ministre,*

**Procureure générale :**

Dra. Blanca Nélide Colán  
Fiscal de la Nación  
Fiscalía de la Nación  
Av. Abancay, Cuadra 5 s/n  
Lima 1, Pérou  
**Fax :** 511 426 4620 / 5011 / 5010

**Formule d'appel :** *Señora. Fiscal de la Nación, / Madame la Procureure générale,*

**COPIES À :**

**Organisation non gouvernementale (ONG) de défense des droits humains :**

Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH)  
Jr. Túpac Amaru 2467  
Lince, Lima 14  
Pérou

ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Pérou dans votre pays.

***PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.***

**APRÈS LE 21 JUILLET 2000, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.**

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.  
La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -*